

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 27 JANVIER 2022

PAGE 1/3

Réunion en visioconférence le jeudi 27 Janvier 2022

Présidence : Mme BAPTISTA

Présents : M. ANDRIEUX – CHARBONNIER – LEYGE

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des litiges aux changements de club HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°88 :

Joueur ROBERT Ronan – Club d'accueil : F.C. SUD GATINE / Club quitté : GATI FOOT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du club du F.C. SUD GATINE dans un courriel adressé le 13 Janvier 2022 auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un traitement de ce dossier au regard de l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 23 Décembre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur avait une qualification pour la saison 2021/2022 en faveur du club quitté.
- Considérant la sollicitation de la Commission, dans son P.V. daté du 13 Janvier 2022, demandant au club de GATI FOOT d'exprimer leur position sur ce dossier, avant le 20 Janvier 2022.
- Considérant la réception d'un courrier du club concerné indiquant les points suivants :
 - *Aucun déménagement ou changement de situation n'est évoqué*
 - *Temps de jeu conséquent pour ce joueur en U18 District et son départ mettrait en péril cette catégorie*
 - *Il sera libre de changer de club à la fin de la saison*
- Considérant les effectifs théoriques du club quitté de 39 joueurs U16 à U18 pour deux équipes engagées.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 20 Janvier, demandant aux parents d'exprimer leur motivation à vouloir voir leur enfant changer de club.
- Considérant la réception d'un courrier signé du papa du joueur indiquant les points suivants :
 - *La stabilité de son fils dans son parcours sportif avec seulement deux clubs en 18 ans*
 - *Le choix de vouloir changer de club dicté par l'envie de revenir à son club formateur et pouvant évoluer à un niveau supérieur (U18 – 1^{ère} Division)*
 - *L'implication du papa qui a œuvré pour le fonctionnement du club quitté, et étant déçu que le retour soit négatif en bloquant la licence de son fils*
 - *La confirmation que son fils ne jouera plus pour le club de GATI FOOT quelle que soit la décision prise*

Par ces motifs, réitérant sa position de ne pas pouvoir retenir le motif de refus lié à la mise en péril d'un effectif ne pouvant être considérée comme légitime au regard des effectifs du club, et aux regards des arguments apportés par les parents du joueur, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la mutation HORS PERIODE en date du 23 Décembre 2021. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 27 JANVIER 2022

PAGE 2/3

Dossier N°91 :

Joueur MICI Eldi – Club d'accueil : F.C. ST PORCHAIRE CORME ROYAL / Club quitté : A.S ST GEORGES DES COTEAUX

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ST PORCHAIRE CORME ROYAN, dans un courriel adressé le 21 Janvier 2022 auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un arbitrage de ce dossier en raison de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 1^{er} Décembre 2021.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant que ce joueur n'avait pas de qualification pour la présente saison.
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la L.F.N.A. auprès du club quitté, via un courriel du 21 Janvier
- Considérant la réception d'un courriel club quitté, daté du 24 janvier, indiquant que le joueur était redevable de la cotisation 2020/2021.
- Considérant la note de fonctionnement de la Commission des Mutations indiquant qu'un motif au titre de la cotisation 2020/2021 doit être justifiée, par une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, avant la date de formulation de l'opposition et à l'attention de l'instance régionale.
- Considérant l'absence à ce jour de la preuve d'envoi adressée au licencié et à la Commission.

Par ces motifs, [dit rendre irrecevable le motif au titre de la cotisation 2020/2021, et pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif, accordant la Mutation HORS PERIODE au 1^{er} Décembre 2021.](#)

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°92 :

Joueur BOUMEZOUED Rachid – Club d'accueil : E.S. COURS DE PILE / Club quitté : PAYS DE LA FORCE GINESTET

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S. COURS DE PILE, dans un courriel adressé le 25 Janvier 2022, souhaitant un traitement du dossier suite au motif de refus évoqué du club quitté, le jugeant abusif.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 06 Décembre 2021.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS : « *Nombreuses dettes* »
- Considérant la réception d'un courriel du joueur retraçant l'historique du club quitté depuis deux saisons, de nombreux départs à l'intersaison, un changement de gouvernance puis le forfait de l'équipe réserve au mois de Décembre 2021 et donc une envie de retrouver les terrains malgré son profond attachement au club.
- Considérant que le joueur avait bien une qualification pour la présente saison.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. de Contrôle des Mutations, indiquant que tout motif de refus lié à des dettes doit être justifié par le club quitté

Par ces motifs, [demande au club de PAYS DE LA FORCE GINESTET, d'adresser à l'instance régionale \(\[vvallet@lfn.fff.fr\]\(mailto:vvallet@lfn.fff.fr\)\), avant le Vendredi 04 Février 2022, tout justificatif lié au motif évoqué.](#)

Le dossier reste en instance de cet élément demandé.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 27 JANVIER 2022

PAGE 3/3

Dossier N°93 :

Joueur FELIZ FELIZ Christopher – Club d'accueil : RAPID F.C. STE FEYRE / Club quitté : AVENIR DE GOUZON

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du R.C. SAINTE FEYRE, dans un courriel adressé le 26 Janvier 2022, souhaitant l'arbitrage de la Commission au regard du motif évoqué par le club quitté
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 22 Janvier 2021.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS : « *Raison sportive avec le départ successif de près de 10% de nos effectifs* »
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès du club quitté, lui demandant de préciser le motif de refus émis via FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès du club demandeur, afin d'obtenir un courrier du joueur motivant son changement de club
- Considérant que le joueur avait bien une qualification pour la présente saison.
- Considérant la réception d'un courrier du joueur indiquant les points suivants :
 - *Être à jour de sa cotisation et ne devoir aucun élément financier*
 - *Une difficile intégration, se sentant mis à l'écart, bien qu'étant souvent titulaire mais ne finissant jamais les rencontres*
 - *S'épanouir dans un nouveau club où ils retrouveraient des anciennes connaissances*
- Considérant la réception d'un courrier du club quitté avec un état des licenciés actuels :
 - *Opposition à l'unanimité du Bureau à son départ*
 - *Des nombreux mouvements d'effectif avec finalement une marge réduite pour arriver aux objectifs sportifs des 3 équipes SENIORS engagées.*
- Considérant les effectifs théoriques de 54 joueurs SENIORS pour 3 équipes engagées soit une moyenne de 18 éléments par week-end.
- Considérant toutefois l'absence de caractère exceptionnel évoqué par le joueur, étant donné sa situation sportive avec beaucoup de temps de jeu en Départemental 1 (R.C. STE FEYRE se trouvant dans la même poule et en position d'accéder en R3).

Par ces motifs, à défaut de motivation exceptionnelle laissant penser, à la Commission, que ce changement de club paraît indispensable et incontournable pour le joueur et le club demandeur, décide de refuser cette Mutation HORS PERIODE.

Le dossier est clos pour la Commission.

Prochaine réunion le Vendredi 04 Février 2022 en visioconférence,

Maria BAPTISTA,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 31 Janvier 2022 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A